Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260506-D2026_077-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **DÉCISION DU MAIRE**

N° 2026-077 : Avenant n°1 au marché de travaux pour la rénovation de l'accueil de la mairie lot n°5 : revêtements de sols souples

La commune de Loctudy a attribué à l'Entreprise SOLTECH le lot n°5 : revêtements de sols souples dans le cadre du marché de travaux pour le réaménagement de l'accueil de la mairie.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, il est proposé des travaux supplémentaires consistant à la réalisation d'une chape et à la préparation des sols sous les murs démolis lors du chantier.

Le projet d'avenant n°1 a pour objet de fixer le nouveau montant du marché attribué à l'Entreprise SOLTECH à la somme de 4 800€ HT soit une plus-value de 300€ HT (+6.66% par rapport au marché initial).

Le Maire de la commune de Loctudy,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-050 du 24 avril 2026 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DÉCIDE :

- de signer avec l'entreprise SOLTECH un avenant n°1 d'un montant de 300€ HT au marché de travaux lot n°5 : revêtements de sols souples pour la rénovation de l'accueil de la mairie.

Loctudy, le 06 mai 2026
Le Maire,
Sylvain COSNARD

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».